STATUTS DE L'UNECTO

Évolution des versions

V10_ A	10/11/2023	Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire à Talmont Saint-Hilaire.
V11_B	06/11/2025	Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire à Bussang.

Synthèse des propositions de modifications des statuts :

Ces modifications doivent permettre :

1. A toutes les catégories de membres de voter lors des AG
2. A toutes les catégories de membres de disposer d'un siège au Conseil d'Administration
3. D'autoriser la tenue d'Assemblées Générales (AGE / AGO), ou encore de séances du Conseil d'Administration et / ou du bureau par visioconférence
4. D'autoriser le vote électronique (en ligne)
5. De définir les conditions d'adoption des votes électroniques
6. De nommer des Membres d'honneur personnes physiques
7. D'autoriser le conseil d'administration à designer des personnes qualifiées participant au CA

SOMMAIRE

1. TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET 5

1.1. ARTICLE 1 : DENOMINATION 5
1.2. ARTICLE 2 : OBJET 5
1.3. ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL 5
1.4. ARTICLE 4 : CATEGORIE DES MEMBRES 6
1.4.1. Les membres exploitants 6
1.4.2. Les membres institutionnels 6
1.4.3. Le membre de droit 6
1.4.4. Les membres d'honneur 6
1.5. ARTICLE 5 : ADMISSION DES MEMBRES ET COTISATIONS 6
1.6. ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DES MEMBRES 7

2. TITRE DEUXIÈME - RESSOURCES DE L'UNECTO 7

2.1. ARTICLE 7 : RESSOURCES 7
2.2. ARTICLE 8 : APPROBATION DES COMPTES ET EXERCICE 8

3. TITRE TROISIÈME - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNECTO 8

3.1. ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DE L'UNECTO 8
3.2. ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS 9
3.3. ARTICLE 10 BIS : CONDITION D'ADOPTION DES ADMINISTRATEURS (INITIALES OU LORS DU RENOUVELLEMENT) 10
3.4. ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU 10
3.5. ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT 10
3.6. ARTICLE 13 : ROLE DU SECRETAIRE 10
3.7. ARTICLE 14 : ROLE DU TRESORIER 10
3.8. ARTICLE 15 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU 11
3.9. ARTICLE 16 : REMUNERATIONS ET FRAIS DES ADMINISTRATEURS 11
3.10. ARTICLE 17 : GESTION 12
3.11. ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE STATUTAIRE 12
3.12. ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 12
3.13. ARTICLE 19 BIS : DISPOSITIONS POUR LES AGE AGO : CONVOCATION - LISTE ELECTORALE - ADOPTION DES RESOLUTIONS 13
3.14. ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR 14

4. TITRE QUATRIÈME - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION 14

4.1. ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS 14
4.2. ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'UNECTO 14

1. TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET

1.1. ARTICLE 1 : DENOMINATION

Une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est créée pour une durée illimitée, à partir de l'adoption des présents statuts et se compose de toutes personnes physiques et morales qui y auront adhéré.

L'Association porte le nom :

Union des Exploitants de Chemins de Fer Touristiques, et de Musées.

Ci-après désignée :

UNECTO

1.2. ARTICLE 2 : OBJET

L'UNECTO a pour objet de :

- Promouvoir la valorisation du patrimoine ferroviaire et de son environnement,
- Représenter et défendre l'image et les intérêts de ses adhérents,
- Promouvoir le tourisme ferroviaire et dynamiser le réseau des exploitants,
- Participer à toutes instances nationales ou internationales liées à l'activité de l'UNECTO,
- Créer un réseau d'échange d'expérience et d'entraide entre les exploitants, en matière administrative, technique et matérielle.

1.3. ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'UNECTO est fixé à PARIS.

Il pourra être transféré en un autre lieu ou adresse sur décision du Conseil d'Administration. Ce changement sera entériné par la plus prochaine assemblée générale.

1.4. ARTICLE 4 : CATEGORIE DES MEMBRES

Les adhérents de l'UNECTO appartiennent exclusivement à l'une des catégories suivantes :

1. Les membres exploitants,
2. Les membres institutionnels,
3. Les membres d'honneur,
4. Le membre de droit FACS.

1.4.1. LES MEMBRES EXPLOITANTS

Les membres "Exploitants" comprennent uniquement des personnes morales situées principalement sur le territoire français.

- Les exploitants de Chemin de Fer Touristique et / ou de Cyclo-Draisines,
- Les exploitants de Musée Ferroviaire (dont les structures agissant pour la préservation du patrimoine ferroviaire).

1.4.2. LES MEMBRES INSTITUTIONNELS

- Des membres "institutionnels" comprenant des personnes morales peuvent demander leur adhésion, ils payent alors une cotisation et ont le droit de vote.

1.4.3. LE MEMBRE DE DROIT

La Fédération des Amis des Chemins de Fer Secondaires (FACS), qui est à l'origine de l'UNECTO, est membre de Droit à titre permanent.
Ce membre est dispensé de cotisation.

1.4.4. LES MEMBRES D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration peut nommer des « Membres d'honneur" personnes physiques.
Ces membres sont dispensés de cotisation et Ine peuvent pas prendre part aux votes.

1.5. ARTICLE 5 : ADMISSION DES MEMBRES ET COTISATIONS

Pour devenir membre, la structure présentant la candidature doit se conformer aux dispositions du règlement intérieur.

L'admission est prononcée à la majorité simple des membres du CA.

1.6. ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DES MEMBRES

La qualité de membre de l'UNECTO se perd par :

- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour les motifs suivants : non-respect de la charte des membres de l'UNECTO, non-paiement de la cotisation annuelle pendant 2 années consécutives et après 2 rappels, motifs graves, cessation d'activités, démission,

Elle devient effective dès sa notification à l'intéressé.

TITRE DEUXIÈME - RESSOURCES DE L'UNECTO

2.1. ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources se composent :

- Des cotisations,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées,
- Des revenus de ses biens,
- Des produits relevant de ses activités et de vente de services,
- Des dons manuels,
- Du mécénat d'entreprise.

2.2. ARTICLE 8 : APPROBATION DES COMPTES ET EXERCICE

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire dans le semestre suivant la clôture de l'exercice annuel qui s'exerce du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

TITRE TROISIÈME - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNECTO

3.1. ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DE L'UNECTO

L'UNECTO est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 16 administrateurs élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

De plus un représentant désigné par la Fédération des Amis des Chemins de Fer Secondaires (FACS) est membre de droit du Conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent provenir de toutes les catégories de membres.

Toutefois, l'UNECTO étant une structure d'exploitants, les membres disposeront de sièges comme suit :

- Membres exploitants : 15 sièges,
- Membres institutionnels : 1 siège,
- Membre de droit FACS : 1 siège
- Personnes qualifiées : 1 à 3 sièges (non élus mais désignés par le CA)

Pour postuler au Conseil d'Administration, en tant que membre exploitant, il faut remplir les conditions suivantes :

- La structure) à laquelle appartient le candidat, doit être membre de l'UNECTO depuis au moins 1 an, et être à jour de cotisation,
- La demande doit être faite par écrit, motivée et présentée par la structure du candidat dans les délais requis mentionnés au Règlement Intérieur,
- Le candidat doit être majeur et jouir de ses droits civils et civiques,
- Le candidat doit produire une lettre de motivation,

Le conseil d'administration de l'UNECTO doit agréer la candidature. Il n'a pas à justifier un éventuel refus.

Les candidats s'engagent à participer activement aux travaux du Conseil d'Administration et à ne pas entreprendre d'activités contraires aux intérêts de l'UNECTO.

Des personnes qualifiées utiles au développement de l'UNECTO peuvent être nommées par le conseil d'administration pour être intégrées comme membre à part entière, elles ont le droit de vote en AG et au CA et sont dispensées de cotisation.

3.2. ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu au cours de l'assemblée générale annuelle, à l'échéance des mandats des Administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, par décès ou démission, en cours d'exercice, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des administrateurs empêchés par la cooptation de membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra ratifier leur nomination lors du renouvellement des administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi cooptés ne resteront en fonction que pendant le temps de mandat restant des membres qu'ils remplacent.

En cas de poste disponible non pourvu, le Conseil d'Administration peut également coopter un Administrateur. Son mandat viendra à terme lors de la plus proche Assemblée Générale, s'il désire se présenter il devra réaliser les formalités d'usage.

3.3. ARTICLE 10 BIS : CONDITION D'ADOPTION DES ADMINISTRATEURS (INITIALES OU LORS DU RENOUVELLEMENT)

Pour être validée, l'élection d'un candidat doit avoir été exprimée par un minimum de 50% des inscrits et obtenir 51 % des votes exprimés. Les candidats sont élus dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés par rapport au nombre de postes disponibles. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

3.4. ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, dès que possible après chaque AG, pour un mandat d'un an, parmi ses membres, un Président du Conseil d'Administration, un Secrétaire et un Trésorier. Des postes de Vice-Présidents peuvent être créés sur décision du Conseil d'Administration autant que nécessaire. L'ensemble de ces élus constitue le « Bureau ».

Les attributions, rôles, responsabilités et délégations de pouvoir des membres du Bureau sont précisées par le règlement intérieur.

3.5. ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente l'UNECTO dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'UNECTO et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration ; Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois et consentir toute transaction.

Il préside toutes les réunions du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président doyen d'âge.

3.6. ARTICLE 13 : ROLE DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'UNECTO.

Il assure le déroulement correct des Assemblées Générales et des opérations de vote qui y ont lieu.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

3.7. ARTICLE 14 : ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'UNECTO.

Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'UNECTO.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit dès que possible au remplacement du trésorier.

3.8. ARTICLE 15 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actes relatifs au fonctionnement de l'UNECTO.

Il surveille la gestion du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire toute aliénation reconnue nécessaire des biens et valeurs appartenant à l'UNECTO, à entériner par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

Le bureau se réunit autant que nécessaire.

La présence ou la représentation de la moitié plus un au moins des membres du Bureau et / ou du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs ne peuvent posséder qu'un seul pouvoir écrit.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou à la demande du 1/3 des administrateurs.

Les réunions peuvent valablement se tenir à l'aide de moyens numériques tels que la visio-conférence.

3.9. ARTICLE 16 : REMUNERATIONS ET FRAIS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont bénévoles.

Ils peuvent être remboursés de leurs frais sur justificatifs.

Le remboursement doit être autorisé par le bureau.

3.10. ARTICLE 17 : GESTION

La gestion courante de l'UNECTO est assurée par le bureau.

3.11. ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE STATUTAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire de l'UNECTO se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration .

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice considéré.

La convocation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la date prévue.

Une fois par an et dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, une Assemblée doit avoir pour ordre du jour :

- Le rapport moral du Président sur les travaux du Conseil d'Administration,
- Le rapport financier du Trésorier,
- Les élections des membres du Conseil d'Administration,
- Les questions mises à l'ordre du jour,
- Les questions posées par écrit au président.

Le droit de vote est accordé à tous les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice considéré.

Les Assemblées peuvent valablement se tenir à l'aide de moyens numériques tels-que la visio-conférence.

Un procès-verbal de la réunion est établi, il est signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance et est consultable.

3.12. ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'UNECTO, autoriser toute aliénation du patrimoine immobilier ou historique de l'UNECTO, ou tout autre sujet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'UNECTO peut avoir lieu sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande de 25% au moins des membres, pour traiter de questions urgentes ou revêtant un caractère d'importance particulière.

La convocation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la date prévue.

Le quorum nécessaire pour la tenue de l'Assemblée est de 50 % des membres. En cas d'insuffisance de quorum, une 2ème assemblée sans quorum est convoquée sous quinzaine.

Sont à l'ordre du jour : Les questions adressées par écrit.

Le droit de vote est accordé aux membres à jour de leur cotisation pour l'exercice considéré.

Un procès-verbal de la réunion est établi, il est signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance et est consultable.

3.13. ARTICLE 19 BIS : DISPOSITIONS POUR LES AGE AGO : CONVOCATION - LISTE ELECTORALE - ADOPTION DES RESOLUTIONS

CONVOCATION

La convocation se fait électroniquement à partir de la liste des adresses de messagerie renseignée par les membres.

LISTE ELECTORALE - RECUEIL DES VOTES

Le recueil des votes se fait électroniquement à partir de la liste électorale basée sur les adresses de messagerie fournie par les membres.

ADOPTION DE RESOLUTION

Pour tenir compte de la dématérialisation des votes les dispositions suivantes sont prises.

La notion de « présent ou représenté à l'AG » précédemment prévue aux statuts pour l'adoption des résolutions n'est plus applicable.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés se rapportant au nombre d'électeurs inscrits.

Pour être considéré comme valable les votes doivent obtenir la double majorité de 50% des voix d'au moins 50% des membres inscrits.

Cette disposition permet de valider toutes les résolutions proposées.

3.14. ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur et ses modifications sont proposés par le Conseil d'Administration et entérinés par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'UNECTO.

4. TITRE QUATRIÈME - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1. ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'UNECTO ne peuvent être modifiés, en assemblée générale extraordinaire, que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres (à jour de leurs cotisations).

Les modifications doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Le projet de modification est proposé à l'Assemblée Générale extraordinaire qui doit l'approuver à la majorité des 2/3.

APPROBATION

Pour la modification des statuts, les résolutions doivent avoir été votées par un minimum de 50% des inscrits et obtenir 66 % des votes exprimés.

Cette disposition permet d'approuver les modifications proposées.

4.2. ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'UNECTO

La dissolution de l'UNECTO ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La moitié plus un au moins des membres à jour de leur cotisation doit y participer.

Si cette proportion n'est pas atteinte, les membres sont convoqués pour une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire un mois après la précédente sans aucun quorum.

La dissolution est prononcée à la majorité des 2/3 .

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires/liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'UNECTO. Les biens seront attribués par priorité à des associations à but non lucratif poursuivant un objectif similaire ou à des structures à but non lucratif ayant des activités dans le domaine technique, industriel ou culturel. Ils ne pourront faire l'objet d'une attribution à des membres individuels ou à des administrateurs.

Le Président : Le Secrétaire :